

COI Focus

ALGÉRIE

Le mariage forcé

16 novembre 2016

Cedoca

Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes d'asile individuelles. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande d'asile. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual asylum applications. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the asylum application. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.

Table des matières

Principaux sigles utilisés	3
Introduction	4
1. Définitions.....	6
2. Contexte algérien	8
3. Cadre juridique.....	10
3.1. Législation internationale	10
3.1.1. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.....	10
3.1.2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10
3.1.3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	11
3.1.4. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.....	11
3.1.5. Autres chartes de l'Union africaine	11
3.1.6. Mise en œuvre des engagements internationaux	12
3.2. Législation nationale	12
3.2.1. Constitution	12
3.2.2. Code de la famille.....	12
3.2.3. Code pénal	16
4. Mariage précoce	16
4.1. Espaces de programmation territoriale	17
4.2. Milieu de résidence	18
4.3. Niveau d'instruction	18
4.4. Niveau de bien-être économique.....	18
5. Point de vue religieux.....	19
6. Application de la loi et poursuites judiciaires	20
6.1. Accès à la justice	20
6.2. Poursuites judiciaires	21
6.3. Médiations	22
7. Acteurs de sensibilisation.....	23
7.1. Etat	23
7.2. Organisations non gouvernementales	24
8. Accès au logement et à l'emploi	26
Résumé	28
Annexes	29
Bibliographie	31

Principaux sigles utilisés

CIDDEF : Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme

CNPPDH : Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

CREAD : Centre de recherche en économie appliquée pour le développement

DSJ : Direction de la sécurité et de la justice

FARD : Femmes algériennes revendiquant leurs droits

GAMS : Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants

ONG : Organisation non gouvernementale

UNESCO : United Nations Organization for Education, Science and Culture

UNFPA : United Nations Population Fund

USDOS : United States Department of State

Introduction

Les mariages forcés en Algérie attirent peu l'attention des observateurs des droits de l'homme mais ils constituent une pratique toujours en cours. C'est dans ce contexte que le présent document vise à donner un aperçu des aspects importants de cette problématique. La recherche s'est terminée le 22 juin 2016 et couvre la période de janvier 2010 à juin 2016.

Les informations contenues dans ce rapport proviennent principalement de la presse en ligne algérienne et internationale, de rapports publics de différentes instances internationales et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que d'allocutions présentées lors d'une journée d'étude sur le mariage des enfants organisée par le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF)¹ à Alger le 16 mai 2016. Le Cedoca a assisté à cette journée d'étude. Plusieurs interlocuteurs académiques ou diplomatiques ont préalablement recommandé au Cedoca l'indépendance et la fiabilité de cette organisation. Un numéro de la revue du CIDDEF, disponible sur Internet, est entièrement consacrée à cette journée d'étude².

La première partie de ce document propose quelques définitions du mariage forcé et place l'absence de consentement ou de rencontre des volontés au centre de cette thématique. La seconde partie présente quelques types ou caractéristiques de mariages forcés en Algérie. Le cadre juridique international et national est analysé dans la troisième partie. Les taux de prévalence des mariages précoces issus de la dernière enquête réalisée en 2012 et 2013 en Algérie figurent dans la quatrième partie. La cinquième partie souligne l'influence de la religion et des interprétations des textes sacrés. Au regard du prescrit légal déjà évoqué, la sixième partie s'intéresse à l'accès à la justice, aux poursuites judiciaires ainsi qu'aux médiations effectuées dans les cas de mariages forcés. La septième partie présente quelques dispositifs mis en place par l'Etat ou par les organisations de la société civile afin d'aider les victimes de mariages forcés. Enfin, les possibilités pour une femme qui refuserait un mariage de trouver un logement et des ressources financières sont évoquées dans la huitième et dernière partie de ce rapport.

Dans le cadre de cette recherche, le Cedoca s'est entretenu avec les personnes suivantes :

- Nadia Ait-Zai, avocate et présidente du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF) ;
- Fatiha Baghdadi, avocate et représentante de la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (CNPPDH) sur l'est algérien, qui s'exprime en sa qualité d'avocate (afin de conserver ses engagements et obligations de réserve qui lui sont imposés par sa qualité de représentante de la CNPPDH) ;
- Mériem Bélaala, présidente de l'association SOS Femmes en détresse ;
- Fatma Boufenik, maître de conférences à l'université d'Oran et fondatrice de l'association Femmes algériennes revendiquant leurs droits (FARD) ;
- Ounissa Daoudi Stiti, maître de conférences à la faculté de droit et des sciences politique de l'université de Tizi-Ouzou ;
- Dalila Iamarene Djerbaldu, sociologue, féministe et membre du réseau Wassila ;
- Cherifa Kheddar, présidente de l'Association Djazairouna des familles victimes du terrorisme et porte-parole de l'Observatoire de la violence contre les femmes ;

¹ CIDEFF [site web], s.d., [url](#)

² CIDDEF, 2016, [url](#)

- Fatima-Zohra Sebaa-Delladj, psychologue, maître de conférences à l'université Oran 2, présidente du Conseil national famille-femme³ et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants.

³ Organe consultatif créé en novembre 2006 et placé sous l'autorité du ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme, le Conseil national famille-femme est décrit comme une « force de proposition concernant les questions liées à la famille et la femme » (Ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme, 03/2014, [url](#))

1. Définitions

Des propositions de définition du concept de mariage forcé sont présentées ci-dessous. Elles sont suggérées par des instances officielles, des organisations internationales ou des ONG qui se sont intéressées à cette question.

Selon une étude sur les mariages forcés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, publiée dans la revue trimestrielle du CIDDEF et réalisée en 2005 par Edwige Rude-Antoine, docteur en droit et directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) :

« Le 'mariage forcé' est un mot qui recouvre diverses appellations : mariage servile, mariage arrangé, mariage traditionnel, mariage coutumier, mariage de raison, mariage de convenance, mariage d'enfant, mariage précoce, mariage fictif, mariage simulé, mariage apparent, mariage de complaisance, mariage blanc, mariage putatif, mariage de nationalité, mariage indésirable, renvoyant chacune à un questionnement sur le concept de consentement dans le mariage. Pouvant se situer entre la promesse de mariage et sa célébration, ces multiples facettes qui peuvent se recouper et même s'interpénétrer, expliquent en conséquence toute la difficulté de donner une définition précise de ce que l'on entend par 'mariage forcé' »⁴.

Dans son étude, Edwige Rude-Antoine explique que « la volonté déclarée au moment de l'acte de mariage ne consiste pas seulement dans les termes qui l'expriment, mais dépend de tout le milieu des circonstances ambiantes d'où elle est issue et auxquelles elle se rattache ». Elle ajoute que la « crainte ou la peur peuvent neutraliser toute velléité de résistance, sans que l'on puisse parler d'un consentement réel » et que « il n'est pas toujours possible d'apporter les preuves de menaces morales, qui mettent la personne dans un état de vulnérabilité et ne lui permettent pas de s'opposer au mariage »⁵.

Selon le Secrétariat général des Nations unies, dans une étude consacrée à la violence à l'égard des femmes réalisée en 2006 :

« Un mariage forcé se contracte sans le consentement libre et non vicié d'une au moins des parties. Dans sa forme la plus extrême, le mariage forcé peut s'accompagner de menaces, de rapt, d'emprisonnements, de violences physiques, de viols et, dans certains cas, de meurtres »⁶.

Selon les autorités britanniques, dans un document d'information sur le mariage forcé à l'usage des professionnels venant en aide aux victimes, réalisé en février 2013 :

« A forced marriage is where one or both people do not (or in cases of people with learning or physical disabilities, cannot) consent to the marriage and pressure or abuse is used. [...] The pressure put on people to marry against their will can be physical (including threats, actual physical violence and sexual violence) or emotional and psychological (for example, when someone is made to feel like they're bringing shame on their family). Financial abuse (taking your wages or not giving you any money) can also be a factor »⁷.

Le Conseil fédéral suisse, dans un rapport de 2005 sur la répression des mariages forcés et des mariages arrangés, précise :

« D'après la doctrine dominante, il y a mariage forcé lorsque le mariage est contracté sans la libre volonté d'un des deux conjoints au moins. Les pressions exercées sur la personne forcée à se marier peuvent se manifester de manières multiples, notamment sous forme de menaces, de

⁴ CIDDEF (Rude-Antoine E.), 03/2006

⁵ CIDDEF (Rude-Antoine E.), 03/2006

⁶ Secrétariat général des Nations unies, 02/07/2006, [url](#)

⁷ Foreign and Commonwealth Office and Home Office, 18/02/2013, [url](#)

chantage affectif et d'autres actes humiliants ou à caractère inhibant. Dans les cas plus extrêmes, les mariages forcés peuvent s'accompagner de violence physique, sexuelle ou psychologique, d'enlèvements, de privation de liberté, voire de meurtre. Nous sommes en revanche en présence d'un mariage arrangé lorsque l'union est certes initiée par des tiers, mais conclue avec la libre volonté des deux conjoints »⁸.

Les autorités suisses, plus spécifiquement la direction de la sécurité et de la justice (DSJ) du canton de Fribourg qui est responsable du contrôle et de l'intégration des migrants, a publié en 2010 un rapport sur les mariages forcés et arrangés dans ce canton. Selon cette source :

« Dans le débat public comme dans les milieux spécialisés, on a tendance à assimiler le mariage forcé et le mariage arrangé, dans l'idée que toute influence extérieure exercée sur les futurs époux porte atteinte à leur libre choix ou encore que le critère déterminant serait le ressenti subjectif de la personne concernée face aux pressions qu'elle subit de la part de son environnement social. On parle de mariage, mais sans un libre dialogue entre les parties.

Or, si l'on examine ce que la loi dit à ce sujet, la distinction se fait naturellement : le mariage forcé contient un élément de contrainte que le mariage arrangé n'a pas. Le mariage forcé est contracté sans la libre volonté d'au moins l'un des conjoints. Le critère déterminant au moment de juger s'il y a contrainte ou pas est la perception subjective de l'individu qui subit les pressions. On fait pression pour se marier, sous la forme de chantage émotionnel ou de demande de se conformer aux traditions et valeurs familiales.

Il est important de noter que même si la distinction semble claire sur le papier, dans la réalité elle est beaucoup plus subtile, car les pressions exercées sur les futurs époux, incluant parfois du chantage émotionnel, peuvent être tellement fortes que même s'ils sont censés avoir le dernier mot quant à la décision de se marier ou pas, ce n'est pas un véritable choix »⁹.

Le rapport de la DSJ propose par ailleurs une définition reprise à une association britannique de sensibilisation au mariage forcé. La distinction entre mariage forcé et mariage arrangé est faite à partir de situations concrètes numérotées de 1 à 8. Dans l'échelle proposée par la source et reproduite ci-dessous, le mariage arrangé se situerait en 4 et le mariage forcé en 8.

« 1) Les parents commencent à penser au mariage de leur enfant.

2) Les parents commencent à parler du mariage de leur enfant, éventuellement en suggérant ou en cherchant des partenaires potentiels.

3) On parle librement du sujet du mariage, toutes les parties peuvent accepter ou rejeter les idées ou possibilités.

4) On se met d'accord sur un mariage. Bien que les familles des époux soient impliquées dans le processus, la décision finale revient aux futurs époux. Le mariage arrangé a lieu.

5) On parle de mariage, mais sans un libre dialogue entre les parties.

6) On fait pression pour se marier, sous la forme de chantage émotionnel ou de demande de se conformer aux traditions et valeurs familiales.

7) Les demandes d'accepter une proposition de mariage sont accompagnées par des pressions et violences physiques, mentales et/ou émotionnelles.

⁸ Conseil fédéral suisse, 2005, [url](#)

⁹ DSJ, 2010, [url](#)

8) Les personnes concernées sont manipulées de sorte qu'elles vont se marier contre leur gré. Le mariage forcé a lieu »¹⁰.

Le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants (GAMS), qui est une association française, propose la définition suivante :

« Le consentement, ou plutôt le non consentement, donc la contrainte, est la notion centrale de la problématique des mariages forcés. C'est pourquoi, aujourd'hui, la Fédération nationale GAMS, les institutions et les autres associations dénonçant cette forme de violences faites aux femmes et aux adolescentes, considèrent comme un mariage forcé toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière, organisée par la famille, et dans laquelle l'une des deux personnes (parfois les deux) ont subi des pressions et/ou des violences afin de les y contraindre.

Autrement dit, le mariage forcé concerne aussi bien les filles que les garçons, même si pour les premières les effets, comme le viol, leur sont spécifiques et que pour les seconds, la négociation est souvent plus aisée »¹¹.

2. Contexte algérien

Zoubir Arous est sociologue et chercheur au Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (CREAD). Lors de la journée d'étude organisée par le CIDDEF en mai 2016, il a souligné quelques tendances relatives aux mariages forcés valables dans le Maghreb. Selon lui, les crises économiques, sociales ou politiques provoquent une augmentation des mariages forcés. De surcroît, cette problématique est fondamentalement liée au statut de la femme et à son rôle d'épouse et de mère. Une femme porte tout l'honneur de la famille et cette famille va chercher à se débarrasser d'une femme non mariée, en se basant parfois sur une mauvaise interprétation des textes religieux¹².

De 2008 à 2013, Balsam, le Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence en Algérie, a relevé, dans un rapport publié en 2013, 60 dénonciations de tentatives de mariage forcé et 42 mariages forcés¹³.

Selon ce même réseau, d'autres femmes témoignent de mariages arrangés « auxquels les jeunes filles ne consentent souvent que sous la pression de la famille, cette pression étant particulièrement forte pour les jeunes filles qui n'ont pas poursuivi leurs études ou pour celles qui prennent de l'âge »¹⁴.

Selon Jamila Aït Abbas, qui a écrit en 2003 une autobiographie sur les mariages forcés, interrogée par le quotidien *Le Jeune Indépendant* et dont les propos sont repris par Balsam, il y a trois formes de mariage forcé en Algérie :

- « - Celui où la femme est emmenée du pays d'adoption vers le pays d'origine,
- Celui où l'on marie sur place en prenant toutes les décisions à la place de la concernée,

¹⁰ DSJ, 2010, [url](#)

¹¹ GAMS, s.d., [url](#)

¹² Arous Z., chercheur au CREAD [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

¹³ Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence en Algérie, 12/2013, [url](#)

¹⁴ Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence en Algérie, 12/2013, [url](#)

- Les cas où les filles disent oui, c'est le plus difficile car la fille subit une pression affective de la part de toute sa famille »¹⁵.

Lors de la journée d'étude du CIDDEF, le Cedoca a demandé à Mériem Bélaala (association SOS Femmes en détresse) si une femme avait la possibilité de s'opposer à un mariage vivement souhaité par sa famille. Mériem Bélaala a répondu qu'une femme peut résister à la pression de sa famille mais seulement quelque temps¹⁶.

Un journaliste du quotidien *Liberté*, Mourad Kezzar, a réalisé une enquête en décembre 2014 sur les mariages forcés¹⁷. Il y distingue quatre types de mariages forcés. Il les énumère lors de la journée d'étude du CIDDEF. Le premier cas se produit lorsqu'une fille tombe enceinte, par manque d'éducation sexuelle. Il désigne ce mariage par le terme « réparateur ». Le deuxième type est un « mariage de sécurité », exercé par des familles qui cherchent à prémunir leur progéniture contre le célibat. La troisième modalité concerne les « mariages économiques ». C'est le cas, par exemple, des mariages de mineurs qui ont eu lieu dans les bidonvilles de Constantine lorsque les autorités s'apprêtaient à distribuer des logements sociaux destinés à des familles. Ceci a incité des parents à marier leurs enfants mineurs qui pouvaient ainsi constituer une famille et ainsi bénéficier d'un logement. Le quatrième cas concerne les mariages au sein de certaines « corporations et familles », selon les dires de Mourad Kezzar. Dans ces cas, pour les parents, « donner leur fille », même mineure, à un homme de la même ou d'une meilleure position sociale est un gage pour renforcer leur statut ou pour accéder à un statut social supérieur. Le journaliste qualifie ce type de « mariage de confirmation »¹⁸.

Dans ces quatre cas, le journaliste constate que « le mariage comme volonté de deux personnes conscientes de réaliser leur propre statut social, de vivre ensemble et en harmonie est absent »¹⁹.

D'autres exemples de mariages forcés peuvent être relevés dans le contexte algérien.

Selon un membre d'une organisation de défense des droits des homosexuels, interrogé à Alger le 1^{er} octobre 2015 par un membre de l'ambassade de Grande-Bretagne, il y a beaucoup de mariages forcés au sein de la communauté homosexuelle. Cela affecte principalement les lesbiennes²⁰. Quelques autres témoignages allant dans ce sens ont été récoltés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en novembre 2013²¹.

Suite à une conversion au catholicisme, une algérienne témoigne en 2015 sur le site Internet d'Open Doors, une association caritative britannique qui œuvre en faveur des « chrétiens persécutés ». Elle affirme que, au-delà de son cas personnel, des parents forcent leur fille chrétienne à se marier avec un musulman²².

Lors de son allocution à la journée d'étude organisée par le CIDDEF, Mériem Bélaala (association SOS Femmes en détresse) a affirmé que, de 2013 à 2016, son association a traité le cas de huit adolescentes victimes d'un mariage forcé. Elle est consciente que d'autres cas existent mais elle n'en a pas connaissance. Ces huit cas présentent souvent des caractéristiques communes : le chef de famille est soit veuf ou divorcé et l'adolescente, même si elle était excellente à l'école, est déscolarisée. Elle représente en effet un danger pour sa famille qui craint ses fréquentations ou une

¹⁵ CIDDEF (Rude-Antoine E.), 03/2006

¹⁶ Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, entretien, Alger, 16/05/2016

¹⁷ *Liberté* (Kezzar M.), 12/2014, [url](#)

¹⁸ Kezzar M., journaliste au quotidien *Liberté* [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

¹⁹ Kezzar M., journaliste au quotidien *Liberté* [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

²⁰ Home Office, 02/2016, [url](#)

²¹ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 29/11/2013, [url](#)

²² Open Doors, 22/01/2015, [url](#)

grossesse non désirée. Mériem Bélaala insiste sur ce facteur de crainte qui est très important selon elle²³.

Dans ces huit cas, six concernaient des filles ayant une double nationalité. Cette binationalité présente un intérêt pour le futur mari qui y voit des perspectives de séjour en dehors de l'Algérie, ce qui procure à la famille de la fille plus de capacités de négociation. Dans ces cas, toujours selon les dires de la présidente, l'adolescente subit une violence morale et physique (elle peut être battue et séquestrée) et les parents, surtout les hommes, usent de stratagèmes. Les mères de ces filles se voient aussi contraintes d'accepter ce projet et parfois de confisquer leurs papiers. Seulement deux de ces cas ont pu être résolus lorsque les filles ont atteint l'âge de dix-huit ans et qu'elles ont pu prendre contact avec le consulat de l'autre pays dont elles étaient ressortissantes²⁴.

Selon le journal *El Watan*, une fille de dix-sept ans s'est suicidée en octobre 2014, en signe de protestation contre un mariage forcé dont elle allait faire l'objet²⁵. D'autres cas similaires antérieurs ont été relevés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada entre janvier 2011 et novembre 2013²⁶.

Selon le rapport du département d'État américain (USDOS) sur les droits de l'homme en Algérie en 2013, publié en février 2014, un homme a été arrêté le 5 juin 2013 pour avoir tué sa nièce qui avait fui avec son compagnon afin d'éviter un mariage forcé. Cet homme voulait laver l'honneur de sa famille²⁷.

3. Cadre juridique

3.1. Législation internationale

3.1.1. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

L'Algérie n'a pas signé et ratifié la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages entrée en vigueur en décembre 1964²⁸.

3.1.2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

En 1996, l'Algérie a ratifié, avec des réserves, la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)²⁹.

Une réserve porte sur les dispositions relatives au mariage. Il s'agit de l'article 16 qui vise à « éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux [...] ». A cet égard :

²³ Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, entretien, Alger, 16/05/2016

²⁴ Bélaala M., présidente de SOS Femmes en détresse [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

²⁵ El Watan (Amellal F.), 03/10/2014, [url](#)

²⁶ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 29/11/2013, [url](#)

²⁷ USDOS, 27/02/2014, [url](#)

²⁸ Collection des traités des Nations unies, s.d., [url](#)

²⁹ Collection des traités des Nations unies, 22/04/2016, [url](#) ; Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, s.d., [url](#)

« Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille »³⁰.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme dans un rapport de 2012 que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention³¹.

3.1.3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Comme la plupart des pays de l'Union africaine, l'Algérie a signé (1986) et ratifié (1987) la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³² qui indique dans son article 18 que :

« L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales »³³.

3.1.4. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

L'Algérie a signé en 2003 le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique mais elle ne l'a pas encore ratifié. L'Algérie fait d'ailleurs partie des quinze pays de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore ratifié, tandis que 36 autres Etats l'ont signé et ratifié et 3 Etats ne l'ont pas encore signé ou ratifié³⁴. L'article 6 de ce protocole impose aux Etats de prendre des mesures législatives appropriées afin de notamment garantir qu'aucun mariage ne soit conclu sans le plein et libre consentement de l'homme et de la femme³⁵.

3.1.5. Autres chartes de l'Union africaine

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée en juillet 1990. Comme son nom l'indique, elle vise à protéger et promouvoir les droits des enfants et en particulier des filles en Afrique. Dans son article 21, cette charte interdit les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage. Ce même article impose que des mesures effectives soient prises pour que l'âge minimal requis pour le mariage soit de dix-huit ans et que tous les mariages soient enregistrés officiellement³⁶. L'Algérie l'a signée en 1999 et ratifiée en 2003³⁷.

La Charte africaine de la jeunesse est un autre instrument par lequel l'Union africaine encourage les politiques relatives à la protection et à la promotion des droits des enfants et des jeunes³⁸. Pour que cette charte prenne effet, les Etats membres doivent la ratifier et traduire ses dispositions dans les lois nationales. L'Algérie n'a pas encore ratifié cette charte³⁹.

³⁰ Collection des traités des Nations unies, 22/04/2016, [url](#)

³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23/03/2012, [url](#)

³² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, s.d., [url](#)

³³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, [url](#)

³⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, s.d., [url](#)

³⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 11/07/2003, [url](#)

³⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 07/1990, [url](#)

³⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, s.d., [url](#)

³⁸ Union africaine, 02/07/2006, [url](#)

³⁹ Union africaine, 07/06/2016, [url](#)

Enfin, en avril 2015, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ont défini un projet de campagne pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique. Ce projet propose dix-sept mesures visant un engagement concret dans cette direction⁴⁰.

3.1.6. Mise en œuvre des engagements internationaux

Le Cedoca a contacté Fatiha Baghdadi, avocate et représentante de la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (CNPPDH) dans l'est de l'Algérie, et lui a demandé quelques informations sur les possibilités de protection pour les femmes menacées par un mariage forcé. Dans un courrier électronique du 2 juin 2016, elle affirme que :

« le législateur algérien se conforme aux engagements internationaux tenus dans les différentes conventions internationales signées par l'Algérie, et ce, malgré les réticences d'une partie de la société algérienne attachée à ses traditions et coutumes sociales et religieuses »⁴¹.

D'autres sources, comme par exemple un rapport de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Organization for Education, Science and Culture, UNESCO), soulignent depuis plusieurs années une volonté politique réelle et affichée mais « une grande difficulté à traduire en réalités et actions concrètes le contenu desdits instruments en faveur des femmes »⁴².

3.2. Législation nationale

3.2.1. Constitution

Selon la Constitution algérienne, les femmes jouissent des mêmes droits civils et politiques que les hommes (articles 32 et 34)⁴³.

3.2.2. Code de la famille

Le Code de la famille de 1984⁴⁴ a subi des modifications en 2005, « dans le sens d'une prise de distance avec l'interprétation la plus rigoriste de la loi islamique », selon le journal français *La Croix*⁴⁵. Ces modifications visent notamment à fixer l'âge du mariage uniformément à dix-neuf ans pour l'homme et pour la femme, à établir le consentement de la femme comme une condition pour l'établissement du contrat de mariage et à supprimer le mariage par procuration⁴⁶.

3.2.2.1. Âge minimum

L'âge minimum pour se marier était auparavant de 21 ans pour l'homme et 18 ans pour la femme. Il est dorénavant de 19 ans, tant pour les hommes que pour les femmes (article 7)⁴⁷. C'est aussi l'âge de la majorité civile en Algérie⁴⁸.

⁴⁰ Union africaine, 04/2016, [url](#)

⁴¹ Baghdadi F., avocate et représentante de la CNPPDH sur l'est algérien, courrier électronique, 02/06/2016

⁴² UNESCO, 2010, [url](#)

⁴³ *Loi n°16-01 du 26 Joumada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle*, 07/03/2016, [url](#)

⁴⁴ Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962 jusqu'en 1984, les litiges familiaux ont été régis par le Code de l'état civil et le Code civil

⁴⁵ *La Croix* (Kadi A.), 25/03/2015, [url](#)

⁴⁶ Ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme, 2014, [url](#)

⁴⁷ *Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée*, 27/02/2005, [url](#)

⁴⁸ USDOS, 05/06/2015, [url](#)

Toutefois, selon ce même article 7 du Code de la famille, « le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie »⁴⁹.

Lors de son intervention à la journée d'étude du CIDDEF, Nadia Ait-Zai, avocate et présidente de cette association, a relevé que plusieurs cas de figure relatifs à cet article n'ont pas été précisés par le législateur. Elle remarque par contre que, selon la jurisprudence, la « raison d'intérêt » est assimilée aux grossesses. Quant au « cas de nécessité », selon plusieurs jugements analysés par ses soins, cette nécessité renvoie aux mariages coutumiers de personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-neuf ans⁵⁰.

Nadia Ait-Zai a également examiné plusieurs ordonnances qui accordent une telle dispense d'âge. Elle constate que, dans celles-ci, les magistrats font référence aux articles 3 et 7, mais jamais à l'article 13 qui interdit au *wali* (le « gardien légal »), qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle ou qui impose le consentement de cette même personne mineure⁵¹.

Lors de la journée d'étude organisée par le CIDDEF en mai 2016, Ounissa Daoudi Stiti (université de Tizi-Ouzou) estime que le but de ce nouvel article 7 est « d'assurer la protection des filles mineures et de lutter contre les mariages forcés ou mariages arrangés »⁵².

Cet article 7 requiert « l'aptitude au mariage des deux parties ». Nadia Ait-Zai ignore s'il s'agit d'une aptitude sexuelle ou d'une aptitude à créer une famille et d'en assurer les diverses responsabilités par exemple. Qui plus est, aucune limite d'âge n'est fixée par la loi pour cette dispense. Les ordonnances analysées par Nadia Ait-Zai peuvent donner une indication car elles concernent des personnes mineures âgées de quatorze à dix-huit ans⁵³.

Le CIDDEF a demandé à plusieurs mairies d'Alger le nombre d'autorisations de mariage de personnes mineures qui ont été délivrées par un juge entre 2010 et 2016. A titre illustratif, la mairie d'Hussein Dey en a délivré 14, la mairie de Saoula en a délivré 9, celle de Baba Hassen en a délivré 23 et celle de Mahelma en a délivré 25⁵⁴.

Ounissa Daoudi Stiti (université de Tizi-Ouzou) souligne que le juge est seul habilité à délivrer une dispense d'âge, formulée par le représentant légal du mineur et adressée au président du tribunal. Celui-ci entend le mineur et vérifie le bien-fondé des raisons invoquées. Elle ajoute que le juge doit également s'assurer qu'il y a chez chacune des deux parties une réelle volonté de s'unir durablement et non pas seulement pour répondre à une situation d'urgence ou conjoncturelle. En s'appuyant par ailleurs sur une expertise médicale, le magistrat saisi d'une telle demande se prononce par voie d'ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours⁵⁵.

Lors des débats durant la journée d'étude du CIDDEF, Fatima-Zohra Sebaa-Delladj (université d'Oran, Union africaine et Conseil national famille-femme) remarque que, même si le juge demande expressément à la fille mineure si elle est d'accord de se marier, l'on constate cependant que, dans

⁴⁹ Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, 27/02/2005, [url](#)

⁵⁰ Ait-Zai N., présidente du CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁵¹ Ait-Zai N., présidente du CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁵² Daoudi Stiti O., maître de conférence à la faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Tizi-Ouzou [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁵³ Ait-Zai N., présidente du CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁵⁴ Ait-Zai N., présidente du CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁵⁵ Daoudi Stiti O., maître de conférence à la faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Tizi-Ouzou [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

la pratique, la fille mineure ne va pas oser s'opposer à cette autorité qu'il représente et de surcroît avec plusieurs hommes de sa propre famille présents à l'audience⁵⁶.

Zoubir Arous (CREAD) remarque lors de la journée d'étude en mai 2016 que des juges donnent l'autorisation d'un mariage, parfois sans voir la fille concernée. Dans ces cas, les juges n'agissent pas dans l'intérêt général de l'enfant mais bien dans celui de la famille⁵⁷.

Selon le journaliste Mourad Kezzar, qui s'exprime lors de la journée d'étude du CIDDEF, beaucoup de mariages d'enfants sont seulement déclarés une fois l'âge de la majorité atteint⁵⁸.

3.2.2.2. Le consentement

Les articles 9, 10, 13 et 33 du Code de la famille insistent tous les quatre sur le consentement au mariage, qui est donc juridiquement un élément constitutif du mariage. Un mariage dénoncé comme forcé devant un juge est annulé parce qu'un des éléments de l'union est vicié (article 33)⁵⁹.

Nadia Ait-Zai note, lors de la journée d'étude du CIDDEF, que la Cour suprême a déjà annulé des mariages pour défaut de consentement. La sanction est alors civile, et non pénale⁶⁰.

Puisque le mariage est désormais un contrat consensuel qui nécessite le consentement des deux futurs époux et que le mariage par procuration a été purement et simplement supprimé, les autorités algériennes considèrent, dans un rapport rédigé en 2014 à l'adresse de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, que les mariages forcés ne sont pas possibles⁶¹.

3.2.2.3. Le rôle du gardien légal

Le père n'a plus le droit de *djabr*, c'est à dire le droit de contrainte matrimoniale⁶². Les modifications du Code de la famille de 2005 interdisent également au *wali*, le « gardien légal », qu'il soit père ou une autre personne de sa parenté, de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle (article 13). Ces modifications empêchent les mariages par procuration⁶³.

Néanmoins, une femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son *wali* qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix. Le mariage du mineur est contracté par le biais de son *wali* qui est soit le père, soit l'un des proches parents. Si la personne en est dépourvue, le juge est son tuteur (article 11)⁶⁴.

Selon un rapport de l'UNESCO, rédigé en 2010 à propos notamment du droit de la famille dans le Maghreb, cette nouvelle version du Code de la famille « préservera, entre autres, la présence du tuteur de la femme en cas de mariage, tout en introduisant le leurre proposé à cette dernière quant au choix du représentant de ce tutorat »⁶⁵.

Selon le CIDDEF, par ces modifications, le législateur a réduit le rôle du tuteur « à un simple troisième témoin », même si, de par sa présence obligatoire, cela réduit la capacité juridique de la femme⁶⁶.

⁵⁶ Sebaa-Delladj F.-Z., psychologue, maître de conférence à l'université Oran 2, présidente du Conseil national famille-femme et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁵⁷ Arous Z., chercheur au CREAD [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁵⁸ Kezzar M., journaliste au quotidien Liberté [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁵⁹ Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, 27/02/2005, [url](#)

⁶⁰ Ait-Zai N., présidente du CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁶¹ République algérienne démocratique et populaire, 2014, [url](#)

⁶² Ait-Zai N., présidente du CIDDEF, courrier électronique, 01/05/2016

⁶³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23/03/2012, [url](#)

⁶⁴ Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, 27/02/2005, [url](#)

⁶⁵ UNESCO, 2010, [url](#)

⁶⁶ CIDDEF, 2012, [url](#)

Par contre, dans un rapport de 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note avec préoccupation que « les dispositions discriminatoires du Code de la famille continuent d'être appliquées, témoignant ainsi du statut juridique inférieur des femmes dans plusieurs domaines ». Il cite notamment « l'obligation pour les femmes qui souhaitent contracter un mariage d'avoir un tuteur matrimonial (*wali*) »⁶⁷.

Selon Soumia Salhi, ancienne dirigeante de la Commission femme de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA), la centrale syndicale proche du pouvoir, et de l'Association pour l'émancipation de la femme (AEF) interrogée par le journal *La Croix* en mars 2015, dans certaines régions du pays, les femmes continuent de se voir exiger la présence du père pour se marier⁶⁸.

3.2.2.4. Le divorce

L'article 48 du Code de la famille indique que « le divorce intervient par la volonté de l'époux, par consentement des deux époux ou à la demande de l'épouse dans les limites des cas prévus aux articles 53 et 54 de la présente loi »⁶⁹.

Quelques cas sont prévus pour une femme qui souhaite divorcer dans l'article 53, par exemple une « infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage » ou une « absence de l'époux pour plus d'un an sans excuse valable et sans le paiement d'aucune pension alimentaire à son épouse ». L'article 54 prévoit une procédure qui confère à l'épouse le droit de procéder à la dissolution du mariage moyennant une réparation financière⁷⁰.

3.2.2.5. Commentaires

Rashida Maniwo, rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, indique dans son rapport de mai 2011 suite à sa mission en Algérie que :

« Les défis touchant à l'interprétation et l'application des modifications de 2005 relatives au mariage, à la polygamie ou au divorce restent particulièrement préoccupants. Ces dispositions sont en effet souvent interprétées et appliquées dans un sens qui annule ou contredit l'esprit de la loi, aboutissant à encore plus de discrimination et d'injustice »⁷¹.

Le rapport de l'UNESCO de 2010 précité note une certaine « dichotomie » de la situation juridique de la femme en Algérie :

« Au niveau constitutionnel, en matière de droits civils et politiques, l'égalité des sexes est garantie : le principe énoncé confère à la femme un statut de citoyenne à part entière [...]. En matière de statut personnel, régi par le Code de la famille, seule élaboration juridique, soulignons-le, qui s'est référée à la charia, la place et le rôle de la femme algérienne paraissent en effet limités du fait de la difficulté à faire évoluer les mentalités. La révision du Code de la famille sous la double pression des revendications des associations féminines, de la ferme volonté des pouvoirs publics d'insérer les éléments de non-discrimination et d'égalité du genre, de manière certes graduelle mais sans retour, en matière de statut personnel, la nature même des amendements proposés peuvent entraîner sans nul doute la levée des réserves aux dispositions de la CEDAW »⁷².

⁶⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23/03/2012, [url](#)

⁶⁸ La Croix (Kadi A.), 25/03/2015, [url](#)

⁶⁹ Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, 27/02/2005, [url](#)

⁷⁰ Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, 27/02/2005, [url](#)

⁷¹ Assemblée générale des Nations unies, 19/05/2011, [url](#)

⁷² UNESCO, 2010, [url](#)

D'autres institutions, comme EuroMed Droits, le réseau euro-méditerranéen des droits humains, condamnent les discriminations à l'égard des femmes en matière de mariage engendrées par le Code de la famille⁷³.

A l'occasion de la journée des droits de la femme en mars 2015, le président algérien Abdelaziz Bouteflika a annoncé qu'il souhaitait modifier le Code de la famille. Selon le journal *La Croix*, la plupart des associations de femmes revendiquent l'abrogation de l'actuel Code de la famille, le jugeant fortement imprégné du droit islamique. Certaines formations politiques telles que le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD)⁷⁴, le Front des forces socialistes (FFS) ou le Parti des travailleurs (PT) partagent cet avis⁷⁵. A cette même occasion, le président a appelé à reconsidérer les réserves de l'Algérie concernant certains articles de la Convention internationale de lutte contre toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (voir 3.1.2.)⁷⁶.

3.2.3. Code pénal

L'article 326 du Code pénal énonce :

« Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée »⁷⁷.

Cet article permet donc à l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime, laquelle est alors exposée à un mariage forcé, selon Amnesty International (AI)⁷⁸.

Selon Ounissa Daoudi Stiti (université de Tizi-Ouzou), lors de sa présentation à l'occasion de la journée d'étude du CIDDEF en mai 2016, cet alinéa constitue, d'une part, une forme d'autorisation légale au viol, même s'il ne mentionne pas expressément la notion juridique du viol ou d'agression sexuelle et, d'autre part, une sanction pour la mineure de moins de dix-huit ans victime de violence sexuelle, en la contraignant à épouser son violeur plutôt que de la protéger et de traduire celui-ci en justice. Ounissa Daoudi Stiti en conclut qu'il s'agit d'un mariage forcé⁷⁹.

Selon Nadia Ait-Zai (présidente du CIDDEF) qui a commenté cet article lors de la journée d'étude du CIDDEF, cet article est souvent utilisé et permet de protéger l'honneur de la famille. Celle-ci peut ainsi trouver un mari à cette fille dans cette situation, malgré ce qu'elle a vécu. Les pressions pour appliquer ce principe viennent parfois des parents ou du juge, même si la fille concernée peut toujours envisager de divorcer par la suite⁸⁰.

4. Mariage précoce

Les mariages précoces ne représentent pas tous les cas de mariages forcés, même s'ils sont parfois repris dans une même catégorie – le Canada regroupe d'ailleurs ces types de mariages sous l'expression « mariages d'enfants, précoces et forcés (MEPF) »⁸¹. Les mariages précoces sont

⁷³ EuroMed Droits, 02/02/2016, [url](#)

⁷⁴ La Croix (Kadi A.), 25/03/2015, [url](#)

⁷⁵ Jeune Afrique (Hamma S.), 09/03/2015, [url](#)

⁷⁶ APS, 08/03/2015, [url](#)

⁷⁷ *Code pénal – Algérie*, 2015, [url](#)

⁷⁸ AI, 25/11/2014, [url](#)

⁷⁹ Daoudi Stiti O., maître de conférence à la faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Tizi-Ouzou [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁸⁰ Ait-Zai N., présidente du CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁸¹ Gouvernement du Canada, 22/01/2016, [url](#)

toutefois les seuls types de mariages forcés pour lesquels des données chiffrées ont pu être trouvées par le Cedoca.

En se basant sur les données des recensements généraux de la population et de l'habitat ou des enquêtes par grappes à indicateurs multiples, Marie-France Grangaud, consultante au CIDDEF, constate que depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'âge moyen au moment du mariage a connu une évolution rapide, aussi bien en milieu rural qu'urbain, passant pour les jeunes filles de 20 ans en 1977 à 29 ans en 2008⁸².

Toutefois, tous les mariages, particulièrement ceux des mineures, ne sont pas forcément enregistrés. Selon Marie-France Grangaud, l'évolution observée de l'âge moyen au mariage peut masquer et masque de fait d'importantes disparités aussi bien entre régions qu'entre groupes sociaux⁸³.

La dernière enquête « par grappes à indicateurs multiples », nommée ci-après MICS4, a été réalisée en 2012-2013 par le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière de l'Algérie. Cette enquête, publiée en juin 2015, s'est déroulée sept ans après la loi relevant à dix-neuf ans l'âge au mariage. Elle indique que 3,1 % des femmes de quinze à dix-neuf ans sont mariées. Par ailleurs, elle met en lien l'âge médian à la première union avec les caractéristiques sociodémographiques suivantes : la région de résidence (ou espace de programmation territoriale), le milieu de résidence, le niveau d'instruction et le niveau de bien-être économique⁸⁴.

4.1. Espaces de programmation territoriale

Le pourcentage de femmes mariées avant l'âge légal varie fortement selon la région de résidence, dénommée « Espace de programmation territoriale » dans la MICS4⁸⁵. Il est nettement plus élevé dans le nord-ouest (appelé Oranie), dans les hauts plateaux du centre et de l'ouest, ainsi que dans le sud et nettement moins élevé à l'est⁸⁶.

Espace de programmation territoriale	Pourcentage
Nord-centre (Alger, Blida, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaïa, Chlef et Ain Defla)	2,3
Nord-est (Annaba, Constantine, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, El Tarf et Guelma)	0,5
Nord-ouest (Oran, Tlemcen, Mostaganem, Aïn Témouchent, Relizane, Sidi Bel Abbès et Mascara)	5,0
Hauts plateaux-centre (Djelfa, Laghouat et M'Sila)	4,5
Hauts plateaux-est (Sétif, Batna, Khenchela, Bordj Bou Arréridj, Oum El Bouaghi, Tébessa)	2,9
Hauts plateaux-ouest (Tiaret, Saida, Tissemsilt, Naâma, El Bayadh)	4,4
Sud (Béchar, Tindouf, Adrar Ghardaïa, Biskra, El Oued, Ouargla, Tamanrasset, Illizi)	4,1

Pourcentages de femmes de 15-19 ans mariées au moment de l'enquête selon la région⁸⁷

⁸² Grangaud M.-F., consultante au CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁸³ Grangaud M.-F., consultante au CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁸⁴ Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

⁸⁵ Ces espaces de programmation territoriale rassemblent plusieurs divisions administratives (wilayas)

⁸⁶ Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

⁸⁷ Sur base des informations de la MICS4 : Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

Une carte illustrant les limites de ces découpages territoriaux est disponible à l'annexe 2.

Dans un reportage réalisé en 2014, le journaliste Mourad Kezzar, du quotidien *Liberté*, chiffrait le nombre de mariages de mineurs à Constantine à 110 en 2012, 80 en 2013 et 50 en 2014⁸⁸. Il relève également lors de la journée d'étude organisée par le CIDDEF que, actuellement, au moins un cas de mariage de fille mineure est enregistré chaque semaine à Constantine (nord-est)⁸⁹. Dans son reportage, Mourad Kezzar affirme également qu'au sud de l'Algérie, principalement dans certaines communautés de nomades, « le mariage des mineures fait partie des us et coutumes en faisant l'unanimité autour de lui »⁹⁰.

Lors de la journée d'étude du CIDDEF, Ouahiba Sakani, représentante adjointe au Fonds des Nations unies pour la population (United Nations Population Fund, UNFPA) s'est montrée peu convaincue par les résultats de cette enquête quantitative et elle a décrit les mariages précoces comme étant un phénomène courant dans le sud de l'Algérie, région dans laquelle les pressions pour le respect des règles familiales sont très fortes⁹¹.

4.2. Milieu de résidence

Par ailleurs, selon la MICS4, les mineures mariées vivent plus souvent dans des zones rurales (4,2 %) que dans des zones urbaines (2,5 %)⁹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme d'ailleurs en 2012 que les femmes des zones rurales sont particulièrement touchées par les mariages précoces⁹³.

4.3. Niveau d'instruction

Le mariage précoce est corrélé au niveau d'instruction des femmes : à partir du niveau secondaire, et même du niveau moyen, la proportion de femmes mariées avant l'âge légal chute fortement⁹⁴.

Niveau d'instruction	Pourcentage
Sans instruction	11,9
Primaire	14,9
Moyen	3,6
Secondaire	1,4
Supérieur	0,1

Pourcentages de femmes de 15-19 ans mariées au moment de l'enquête selon le niveau d'instruction⁹⁵

4.4. Niveau de bien-être économique

En ce qui concerne le niveau de richesse, il semble un peu moins influent sur le nombre de mariages précoces, même si les femmes mariées précocement sont deux fois plus nombreuses parmi les 20 %

⁸⁸ Liberté (Kezzar M.), 12/2014, [url](#)

⁸⁹ Kezzar M., journaliste au quotidien Liberté [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁹⁰ Liberté (Kezzar M.), 12/2014, [url](#)

⁹¹ Ouahiba S.I, représentante adjointe au UNFPA [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

⁹² Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

⁹³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23/03/2012, [url](#)

⁹⁴ Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

⁹⁵ Sur base des informations de la MICS4 : Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

les plus pauvres que parmi les 20 % les plus riches. Les catégories intermédiaires sont quant à elles assez proches, selon la MICS4⁹⁶.

Quintile de richesse	Pourcentage
Le plus pauvre	4,0
Le second	3,2
Le moyen	3,8
Le quatrième	2,6
Le plus riche	1,9

Pourcentages de femmes de 15-19 ans mariées au moment de l'enquête selon le quintile de richesse⁹⁷

Selon la MICS4 :

« La recherche laisse supposer que de nombreux facteurs interagissent pour rendre un enfant vulnérable au mariage. La pauvreté, la protection des filles, l'honneur de la famille et la fourniture de stabilité au cours des périodes sociales instables sont considérés comme des facteurs importants pour déterminer le risque d'une jeune fille de devenir une épouse alors qu'elle est encore un enfant »⁹⁸.

Lors de la journée d'étude du CIDDEF en mai 2016, Marie-France Grangaud résume en ces termes la situation concernant le mariage précoce, influencé par les facteurs sociodémographiques repris ci-dessus : « les femmes de moins de 19 ans déjà mariées sont des femmes rurales, peu aisées, vivant dans l'ouest ou le sud et n'ayant pas dépassé le niveau d'instruction primaire »⁹⁹.

5. Point de vue religieux

Selon le dernier rapport du USDOS portant sur la liberté religieuse en Algérie, paru en octobre 2015, plus de 99 % de la population algérienne est musulmane d'obédience sunnite¹⁰⁰.

Said Djabelkheir est directeur de publication et rédacteur en chef de l'édition arabe du site Internet consacré à la religion Ouled Sidi (aujourd'hui désactivé), chercheur en sciences islamiques et spécialiste du soufisme. Lors de la journée d'étude organisée par le CIDDEF, il a insisté sur le fait que tout comportement social doit trouver une légitimité dans les textes sacrés ou dans leurs interprétations. Il a relevé deux versets du Coran, le verset 4 de la sourate 65 (La répudiation) et le verset 6 de la sourate 4 (Les femmes), qui font l'objet de diverses interprétations. Selon certaines d'entre elles, que Said Djabelkheir estime erronées, le mariage des enfants est permis par le Coran. Il estime que la montée de l'intégrisme et du salafisme en Algérie pourrait donner un coup d'accélérateur à ces interprétations¹⁰¹.

⁹⁶ Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

⁹⁷ Sur base des informations de la MICS4 : Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

⁹⁸ Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 2015, pp. 192-193, [url](#)

⁹⁹ Grangaud M.-F., CIDDEF [allocation inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

¹⁰⁰ USDOS, 14/10/2015, [url](#)

¹⁰¹ Djabelkheir S., directeur de publication et rédacteur en chef de l'édition arabe de Ouled Sidi, chercheur en sciences islamiques et spécialiste du soufisme [allocation inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

Fatma Alioua (membre du réseau Wassila) et Fatima-Zohra Sebaa-Delladj (université d'Oran, Union africaine et Conseil national famille-femme) ont également souligné lors des débats de la journée d'étude organisée par le CIDDEF que la société algérienne devient de plus en plus conservatrice.

Selon le USDOS, le ministère des Affaires religieuses requiert que les couples présentent un certificat de mariage civil avant qu'un imam puisse célébrer un mariage religieux¹⁰². Pourtant, il existe des mariages par *Fatiha*, sans enregistrement à l'état civil. Selon un rapport sur les violences à l'encontre des femmes, publié par le réseau Balsam en décembre 2013 :

« Il ne s'agit plus en effet de mariages traditionnels tels qu'ils étaient fréquemment pratiqués il y a trois ou quatre décennies, mais de mariages volontairement non enregistrés à l'État civil pour diverses raisons : polygamie sans accord de la première épouse... Les femmes qui acceptent de se marier, dans de telles conditions, fragilisent leurs situations et sont plus fréquemment victimes de violence conjugale »¹⁰³.

Selon l'article 30 du Code de la famille, les femmes musulmanes ne peuvent pas se marier avec des non-musulmans¹⁰⁴. De plus, selon l'article 8 de ce même code, « Il est permis de contracter un mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la 'chari'â' si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies [...] ». »¹⁰⁵.

6. Application de la loi et poursuites judiciaires

6.1. Accès à la justice

Un rapport de l'UNESCO de 2010 consacré aux droits des femmes dans le Maghreb souligne la méconnaissance systématique que les femmes ont de leurs droits en Algérie :

« L'accès difficile à des services juridiques par manque de ressources financières ou manque d'information sur les procédures et recours est évident. L'analphabétisme des femmes constitue toujours un obstacle important qui rend difficile le suivi des procédures et des formalités (respecter les échéanciers, suivre le parcours d'une plainte, lire les procès-verbaux, remplir les formulaires, etc.).

Le faible accès des femmes à l'indépendance économique et/ou le contrôle de revenus représente également une contrainte importante. Il est plus difficile pour les femmes de choisir une avocate, faute de pouvoir payer les honoraires requis, d'assumer les frais de déplacement, etc. Par ailleurs, la plus grande vulnérabilité des femmes à la pauvreté, notamment par manque d'autonomie financière, rend leur situation d'autant plus précaire en cas de séparation temporaire ou définitive du conjoint.

Enfin, l'entourage est très souvent réticent à ce qu'une femme fasse appel à la justice pour régler des litiges familiaux, considérés comme des problèmes privés, et préfère faire appel à des mécanismes traditionnels de régulation de conflits qui ne s'appuient pas sur les législations 'officielles' pour trancher en faveur ou en défaveur de l'un ou l'autre des protagonistes »¹⁰⁶.

Le Cedoca a soumis ce passage du rapport de l'UNESCO à Fatima-Zohra Sebaa-Delladj (université d'Oran, Union africaine et Conseil national famille-femme) et lui a demandé si le contenu est

¹⁰² USDOS, 14/04/2016, [url](#)

¹⁰³ Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence en Algérie, 12/2013, [url](#)

¹⁰⁴ Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, 27/02/2005, [url](#)

¹⁰⁵ Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, 27/02/2005, [url](#)

¹⁰⁶ UNESCO, 2010, [url](#)

toujours d'actualité. Elle explique dans un courrier électronique du 25 juin 2016 que « les difficultés d'accès à des services juridiques pour des raisons financières ne sont pas aussi évidentes dans les grands centres urbains » où des assistances juridiques sont mises à disposition par les tribunaux ou par des associations. Par contre, « l'analphabétisme des femmes constitue toujours un obstacle important » mais « cela concerne les femmes d'un certain âge. Actuellement la scolarisation est obligatoire jusqu'à 16 ans. En plus dans leur entourage les femmes trouvent toujours une sœur une fille ou voisine qui peut les assister »¹⁰⁷.

Fatima-Zohra Sebaa-Delladj confirme aussi que, en cas de dépendance financière, la famille représente une des seules ressources. Elle précise que les mécanismes traditionnels de régulation des conflits sont souvent défavorables pour les femmes, surtout si elles ne sont pas financièrement indépendantes. On va alors leur demander de la patience et de la résignation¹⁰⁸.

Le Child Rights International Network (CRIN) a publié en 2014 un rapport sur l'accès des enfants à la justice en Algérie. Ce rapport indique qu'un enfant a la possibilité de mener une action en justice mais que ses droits doivent obligatoirement être représentés par un parent ou un tuteur, ou par le procureur de la République en l'absence d'un parent ou d'un tuteur¹⁰⁹.

6.2. Poursuites judiciaires

Selon Fatima-Zohra Sebaa-Delladj (université d'Oran, Union africaine et Conseil national famille-femme), qui s'exprimait lors de la conférence organisée par le CIDDEF, un imam ne peut pas non plus marier des personnes avant l'âge de dix-neuf ans. Deux imams sont d'ailleurs actuellement poursuivis pour ces faits¹¹⁰.

Le Cedoca a demandé par courrier électronique à Fatiha Baghdadi (avocate), Mériem Bélaala, (association SOS Femmes), Dalila Iamarene Djerbaldu (réseau Wassila), Nadia Ait-Zai (CIDDEF) et Fatma Boufenik (université d'Oran et FARD) si elles ont connaissance de cas dans lesquels la police est venue en aide à une femme (mineure ou majeure) qui risquait d'être mariée de force ou si elles ont connaissance de poursuites judiciaires entamées contre des personnes qui forçaient une fille (mineure ou majeure) à se marier.

Dans un courrier électronique du 2 juin 2016, Fatiha Baghdadi (avocate) répond que :

« Dans une société patriarcale où le poids des traditions a encore une place prépondérante, il est pratiquement impossible d'imaginer une plainte auprès des services de sécurité de la part d'une fille/femme au prétexte qu'elle est menacée par un mariage forcé. En 36 ans de métier d'avocate et d'activité militante en faveur des droits des femmes, je n'ai eu aucun écho d'une plainte déposée auprès des services de police à ce sujet, encore moins d'une procédure engagée contre une personne qui aurait forcé une femme/fille de se marier contre son gré »¹¹¹.

Dans un courrier électronique du 2 juin 2016, Mériem Bélaala, présidente de l'association SOS Femmes en détresse répond que :

¹⁰⁷ Sebaa-Delladj F.-Z., psychologue, maître de conférence à l'université Oran 2, présidente du Conseil national famille-femme et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants, courrier électronique, 25/06/2016

¹⁰⁸ Sebaa-Delladj F.-Z., psychologue, maître de conférence à l'université Oran 2, présidente du Conseil national famille-femme et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants, courrier électronique, 25/06/2016

¹⁰⁹ CRIN, 04/2014, [url](#)

¹¹⁰ Sebaa-Delladj F.-Z., psychologue, maître de conférence à l'université Oran 2, présidente du Conseil national famille-femme et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

¹¹¹ Baghdadi F., avocate et représentante de la CNPPDH sur l'est algérien, courrier électronique, 02/06/2016

« La loi n'est pas mauvaise en soi elle interdit le mariage des mineures, la séquestration, la torture, etc., mais, dans les faits, tant que le privé est régi encore parfois de manière tribale, avec toutes les conséquences néfastes du patriarcat, il sera encore très difficile d'agir pour qui que ce soit car à l'intérieur d'une maison une famille à tous les pouvoirs. Ni la police ni la gendarmerie n'interviendront par exemple dans les cas de séquestration, de torture morale ou physique sans les instructions du procureur et encore cela demande beaucoup de preuves avec le risque des représailles si aucune solution n'est trouvée pour protéger la victime »¹¹².

Dans un courrier électronique du 6 juin 2016, Dalila Iamarene Djerbaldu (réseau Wassila) répond que son réseau n'a pas connaissance d'une telle intervention¹¹³.

Dans un courrier électronique du 9 juin 2016, Nadia Ait-Zai (CIDDEF) répond que :

« Je n'ai pas eu connaissance du rôle de la police intervenant dans ces questions, pour que la police intervienne il faut un dépôt de plainte et ordre du procureur donné à la police pour intervenir »¹¹⁴.

Par ailleurs, Fatma Boufenik (université d'Oran et FARD) a expliqué par courrier électronique au Cedoca le 16 juin 2016 que son association était intervenue dans le cas d'une jeune femme majeure revenue de France puis séquestrée dans le but de la marier de force. L'association a été sollicitée et un juge d'instruction a été saisi de cette affaire. La victime a finalement pu rejoindre la France. Ce même juge d'instruction a confié être confronté à plusieurs cas similaires dans la wilaya de Mostaganem (nord-ouest)¹¹⁵.

Enfin, si une plainte est introduite devant la justice, Mériem Bélaala (SOS Femmes en détresse) explique lors de son allocution à la journée d'étude du CIDDEF que la fille concernée est retirée de la famille mais qu'il n'existe pas de structures d'accueil pour mineures. Elle se retrouve alors dans un centre de rééducation avec des délinquantes¹¹⁶.

6.3. Médiations

Lors de la journée d'étude du CIDDEF, le Cedoca a demandé aux intervenants si une potentielle victime d'un mariage forcé pourrait tenter de négocier une autre solution avec sa famille ou se rendre auprès des autorités compétentes pour faire valoir ses droits. Selon Nadia Ait-Zai, qui est la seule personne à avoir apporté un élément de réponse à cette question, certaines filles ou femmes le font mais la force de la coutume et de la tradition ainsi que la peur de contredire la famille font hésiter de nombreuses personnes. Toujours selon Nadia Ait-Zai, l'éducation de cette personne ainsi que le « niveau culturel » des parents vont jouer un grand rôle. Une possibilité pour une femme majeure est de partir avant le mariage¹¹⁷.

Le Cedoca a demandé par courrier électronique à Fatiha Baghdadi (avocate) quelles sont les possibilités d'échapper à un mariage forcé. Dans un courrier électronique du 2 juin 2016, Fatiha Baghdadi répond que :

« Sur le plan légal aussi, le texte apporte tout son lot de mécanismes de protection et de défense des femmes vulnérables. Le procureur de la République peut engager des poursuites à l'encontre

¹¹² Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, courrier électronique, 02/06/2016

¹¹³ Iamarene Djerbaldu D., sociologue, féministe et membre du réseau Wassila, courrier électronique, 06/06/2016

¹¹⁴ Ait-Zai N., présidente du CIDDEF, courrier électronique, 09/06/2016

¹¹⁵ Boufenik F., maître de conférence à l'université d'Oran et fondatrice de l'association FARD, courrier électronique, 16/06/2016

¹¹⁶ Bélaala M., présidente de SOS Femmes en détresse [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

¹¹⁷ Ait-Zai N., présidente du CIDDEF [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

de toute personne soupçonnée de mettre en danger une femme par un acte de contrainte au mariage. La société civile elle aussi dispose du droit de se constituer partie civile dans ce cas de figure. Par contre, la réalité est tout autre ; il est toujours préféré de recourir à la conciliation au sein de la famille de la victime, et ce, par une initiative interne, ou de voisinage, et puis viennent les associations qui préfèrent une intervention non contraignante et non au nom de l'association mais plutôt à titre personnel de ses membres »¹¹⁸.

La même question a été posée à Mériem Bélaala, présidente de l'association SOS Femmes en détresse. Dans un courrier électronique du 2 juin 2016, elle explique que :

« [...] le plus gros problème c'est avant tout la séquestration. Il est habituel que des familles empêchent leurs filles de sortir et de communiquer avec l'extérieur. Nous avons eu des cas de jeunes filles qui ont été séquestrées plus de deux années avec une surveillance accrue des membres de la famille. La pression psychologique et les multiples formes de violence mènent souvent à une détresse psychologique extrême, ce qui veut dire que les familles vont tout faire pour rendre la victime plus vulnérable par divers moyens : la rokia qui est l'équivalent de l'exorcisme par des versets coraniques, puis la psychiatrie, soit parfois elles sont très agitées donc elles sont hospitalisées pour une courte durée, le plus souvent elles ont un traitement qui entraîne dépendance et soumission (cinq cas de 2013 à 2016) »¹¹⁹.

Dans l'hypothèse d'une médiation constructive, Mériem Bélaala précise aussi qu'« il n'y a pas d'implication de personnes de la famille ou de religieux dans les affaires familiales. C'est rare et ça n'aboutit pas en général car ce genre d'intervention touche à l'honneur de la famille »¹²⁰.

Le Cedoca a demandé par courrier électronique à Dalila Iamarene Djerbaldu si le réseau Wassila était confronté à la problématique des mariages forcés. Dans un courrier électronique du 3 mai 2016, elle affirme que son association n'a pas eu de cas de filles qui refusent totalement un mariage et dont les parents utilisent la force, la séquestration ou d'autres moyens illégaux pour imposer ce mariage. Par contre, elle a été confrontée à un ou deux cas dans lesquels des filles soumises à des pressions psychologiques se sont résignées à accepter un prétendant, sans s'opposer frontalement aux parents¹²¹.

7. Acteurs de sensibilisation

Le Cedoca tente ici de savoir s'il existe des dispositifs d'accueil pour les victimes de mariages forcés, tels que des lieux d'écoute, des structures d'hébergement ou des maisons de justice. Le Cedoca examine également quelques modes d'actions des associations confrontées à cette problématique.

7.1. Etat

Les services suédois et suisses d'asile ont effectué une mission en Algérie en 2011. Selon les informations qu'ils ont recueillies auprès du CIDDEF, cinq refuges pour des femmes violentées sont gérés par l'Etat algérien¹²².

¹¹⁸ Baghdadi F., avocate et représentante de la CNPPDH sur l'est algérien, courrier électronique, 02/06/2016

¹¹⁹ Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, courrier électronique, 02/06/2016

¹²⁰ Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, courrier électronique, 02/06/2016

¹²¹ Iamarene Djerbaldu D., sociologue, féministe et membre du réseau Wassila, courrier électronique, 03/05/2016

¹²² Federal Department of Justice and Police, Migrationsverket, 20/01/2012, [url](#)

Selon un rapport général du projet intitulé « Les violences conjugales faites aux femmes : Quels enjeux pour les professionnels de santé, sociaux, de sûreté et de justice ? », rédigé en 2013 pour le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique par Ounissa Daoudi Stiti, plusieurs centres d'accueil sont gérés par l'Etat algérien : le centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes (sans enfant) victimes de violences et en situation de détresse de Bou Ismail (wilaya de Tipaza), le centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violence et en situation de détresse de Tlemcen et le centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse de Mostaganem. Ce même rapport indique que d'autres centres sont prévus à Annaba et Tizi-Ouzou¹²³.

Le Cedoca a demandé par courrier électronique en juin 2016 à Ounissa Daoudi Stiti, auteur de ce rapport et maître de conférences à la faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Tizi-Ouzou, si les centres d'accueil cités dans ce rapport étaient toujours en activité. Dans un courrier électronique envoyé le 12 juin 2016, elle répond que seul le centre de Tizi-Ouzou reste en projet de réalisation¹²⁴.

A propos des centres d'accueils publics mis à disposition des femmes en danger par les autorités algériennes sous la tutelle du ministère de la Solidarité, Fatiha Baghdadi souligne dans un courrier électronique du 2 juin 2016 que ces centres « sont prévus pour des hébergements d'urgences et surtout ad-hoc qui ne peuvent pas dépasser les deux mois (renouvelables une seule fois), mais reste que ces centres n'existent que dans les grandes villes du nord algérien »¹²⁵.

Le Cedoca a demandé à Mériem Bélaala, présidente de l'association SOS Femmes en détresse, si une fille mineure pouvait trouver une protection dans les refuges gérés par l'Etat algérien. Dans un courrier électronique du 2 juin 2016, celle-ci répond que l'accès est assez compliqué et que « on n'y accède pas facilement : pas les weekends, les jours fériés etc. En plus soit il faut passer par la police pour une réquisition ou les services de la Direction des actions sociales ». Elle précise également qu'aucune structure ne dispose d'une capacité de 50 places¹²⁶.

7.2. Organisations non gouvernementales

Dans un courrier électronique du 2 juin 2016, Fatiha Baghdadi affirme à titre informatif que :

« La société civile milite activement pour faire évoluer les consciences et les mœurs dans le sens des textes de loi. Elle est confrontée non seulement aux traditions, mais aussi aux jeux politiques purement politiques dans lesquels certains courants jouent sur la fibre traditionnelle et religieuse »¹²⁷.

D'après les informations recueillies par les services suédois et suisses d'asile, il existe un réseau de quinze centres d'écoute au sein desquels des psychologues et des juristes proposent leurs services. En plus, deux centres d'hébergement sont gérés par des ONG (les associations SOS Femmes en détresse et Rachda). Chaque refuge propose une cinquantaine de places. Le CIDDEF dispose également de dix familles d'accueil¹²⁸.

Selon un rapport de 2013 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, les centres issus du mouvement associatif consistent en un centre pour femmes et enfants

¹²³ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 12/2013, [url](#)

¹²⁴ Daoudi Stiti O., maître de conférence à la faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Tizi-Ouzou, courrier électronique, 12/06/2016

¹²⁵ Baghdadi F., avocate et représentante de la CNPPDH sur l'est algérien, courrier électronique, 02/06/2016

¹²⁶ Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, courrier électronique, 02/06/2016

¹²⁷ Baghdadi F., avocate et représentante de la CNPPDH sur l'est algérien, courrier électronique, 02/06/2016

¹²⁸ Federal Department of Justice and Police, Migrationsverket, 20/01/2012, [url](#)

administré par l'association SOS Femmes en détresse à Alger, des centres pour femmes et enfants gérés par l'association Rachda à Alger, Oran et Constantine, et enfin un centre d'accueil pour femmes seules avec enfant(s) géré par le réseau Wassila (le centre d'accueil pour femmes seules avec enfant(s) dans la commune de Corso, daïra de Boumerdès, wilaya de Boumerdès)¹²⁹.

Le Cedoca a demandé à une représentante du réseau Wassila si ce dernier disposait d'un centre d'accueil. Dans un courrier électronique du 6 juin 2016, Dalila Iamarene Djerbaldu répond que ce réseau ne dispose pas de centre mais oriente les femmes vers les centres avec qui il est en relation¹³⁰. Le Cedoca lui a alors demandé quels étaient ces centres partenaires. Dans un courrier électronique du 7 juin 2016, Dalila Iamarene Djerbaldu cite ces centres d'hébergement : Dar el Hassana (à Bab el Oued, Alger), Diar Rahma (à Birkhadem, Alger), Darna (à Mohammedia, l'une des banlieues pauvres de la capitale) et, plus rarement, le centre de SOS Femmes en détresse. Dalila Iamarene Djerbaldu précise également que :

« Pour les femmes qui sont à Alger, parfois nous avons dû payer des séjours chez des particuliers ou dans des hôtels, pensions. Pour les femmes d'autres régions nous essayons de les orienter dans des associations proches de leur résidence, comme par exemple nous orientons vers le centre d'hébergement de Annaba de l'Association des femmes algériennes pour le développement (Afad) »¹³¹.

Le Cedoca a également tenté de savoir si les organisations de la société civile sont confrontées à la problématique des mariages forcés et quels sont les dispositifs mis en place pour y faire face.

Le Cedoca a demandé à Dalila Iamarene Djerbaldu (réseau Wassila) si des victimes de mariages forcés pouvaient activer les numéros mis à disposition par le réseau Wassila. Dans un courrier électronique du 6 juin 2016, celle-ci répond que les numéros sont les 021 33 29 29 et 0560 100 105 et que les personnes peuvent appeler de 9h à 17h (de 9h à 15h durant le ramadan) tous les jours sauf le week-end¹³².

Le Cedoca a demandé à Dalila Iamarene Djerbaldu quels sont les moyens/méthodes dont le réseau Wassila dispose afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le cas d'une femme qui tente de fuir un mariage forcé. Dans un courrier électronique du 7 juin 2016, elle répond :

« L'aide que nous apportons est psychologique, aider la femme à sortir de sa situation par des décisions courageuses, chercher des solutions viables. Souvent elles ont des enfants, emploi, location, cela peut durer des années et nous lui apportons une aide juridique au tribunal »¹³³.

Lors de son allocution à l'occasion de la journée d'étude du CIDDEF, Mériem Bélaala (SOS Femmes en détresse) souligne plusieurs difficultés auxquelles les associations sont confrontées. En effet, les celles-ci n'ont pas le droit d'héberger une mineure sans en avertir la police ou un juge. Automatiquement, la famille de cette même mineure est alors prévenue de ce qui se passe. Son association doit donc prendre quelques risques et « frôler avec le pénal ». Par exemple, si la fille s'enfuit, une plainte peut être déposée par le père et les numéros d'associations ont déjà été retrouvés dans les téléphones portables. Ces associations sont alors convoquées par la police¹³⁴.

¹²⁹ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 12/2013, [url](#)

¹³⁰ Iamarene Djerbaldu D., sociologue, féministe et membre du réseau Wassila, courrier électronique, 03/05/2016,

¹³¹ Iamarene Djerbaldu D., sociologue, féministe et membre du réseau Wassila, courrier électronique, 07/06/2016

¹³² Iamarene Djerbaldu D., sociologue, féministe et membre du réseau Wassila, courrier électronique, 06/06/2016

¹³³ Iamarene Djerbaldu D., sociologue, féministe et membre du réseau Wassila, courrier électronique, 07/06/2016

¹³⁴ Bélaala M., présidente de SOS Femmes en détresse [allocution inédite transcrite par le Cedoca], 16/05/2016

Le Cedoca a également contacté Cherifa Kheddar (association Djazairouna des familles victimes du terrorisme et Observatoire de la violence contre les femmes). Bien que l'association qu'elle préside fût créée en faveur des victimes du terrorisme, elle traite aujourd'hui toutes les catégories de violence dont une femme peut être victime. Cette association est active à Blida. Lors d'un entretien téléphonique le 7 juin 2016, le Cedoca lui a demandé si son association traite des cas de mariages forcés. Après avoir consulté l'une des psychologues de son association, Cherifa Kheddar informe le Cedoca que ses services ne sont pas confrontés à la problématique des mariages forcés¹³⁵.

8. Accès au logement et à l'emploi

Dans l'hypothèse d'un refus de mariage, le Cedoca a rassemblé quelques informations relatives à l'accès, pour les femmes, au logement et à l'emploi.

Lors de la journée d'étude organisée par le CIDDEF, Mériem Bélaala (SOS Femmes en détresse) a évoqué le fait qu'une femme seule ne pourra pas être locataire¹³⁶. Le Cedoca lui a quelques jours plus tard demandé par courrier électronique si cette interdiction était inscrite dans la loi. Dans sa réponse envoyée le 2 juin 2016, elle explique que :

« Une femme peut être propriétaire seule, bien sûr, mais il est extrêmement difficile de trouver une location pour une femme seule ou même avec des enfants très jeunes. Ce n'est pas une loi, ça rentre juste dans les comportements et les mentalités des personnes. La plupart des agences immobilières le disent en général : c'est très mal vu d'habiter seule par les familles. Il y a un contrôle strict sur les agissements des femmes : plus elles sont jeunes et plus la famille et la société vont les contrôler et les stigmatiser »¹³⁷.

Selon un rapport sur les discriminations à l'égard des femmes algériennes publié par le CIDDEF en 2012, les femmes subissent des discriminations dans l'accès au logement :

« Les femmes célibataires, divorcées et veuves sont particulièrement vulnérables à la discrimination en matière d'accès au logement. Les dossiers de demande de logements de femmes célibataires ne sont souvent même pas reçus par les commissions d'attribution de logement social et très exceptionnellement des logements sociaux sont attribués à des femmes célibataires »¹³⁸.

En se basant sur des témoignages de membres d'associations d'Oran luttant pour les droits civils et l'égalité homme-femme, ce rapport explique que la situation sociale et matrimoniale des femmes célibataires, divorcées ou sans enfant les exclut « de manière presque systématique de l'acquisition d'un logement en location ». Un argument souvent avancé est que « ces femmes seules vont causer des 'problèmes de voisinage' et qu'elles risquent 'd'attirer des hommes' »¹³⁹.

Le directeur des projets de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) indique également dans une communication écrite envoyée le 16 juillet 2015 aux services de l'immigration du Canada que les femmes célibataires ou divorcées éprouvent des difficultés pour trouver un logement en location. Les propriétaires d'appartements prennent en compte la « moralité » des femmes qui demandent seules de louer un logement¹⁴⁰.

¹³⁵ Kheddar C., présidente de l'association Djazairouna des familles victimes du terrorisme et porte-parole de l'Observatoire de la violence contre les femmes, entretien téléphonique, 07/06/2016

¹³⁶ Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, entretien, Alger, 16/05/2016

¹³⁷ Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, courrier électronique, 02/06/2016

¹³⁸ CIDDEF, 2012, [url](#)

¹³⁹ CIDDEF, 2012, [url](#)

¹⁴⁰ Commission de l'immigration et du statut de réfugiés du Canada, 13/08/2015, [url](#)

Ce même directeur ainsi qu'un professeur agrégé en sociologie et études sur le Moyen-Orient de l'université du Texas à Austin affirment à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada que seul un petit nombre, bien qu'en augmentation, de femmes dispose de moyens financiers nécessaires pour se procurer un logement qui leur est propre¹⁴¹.

En ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'UNESCO indique, dans un rapport de 2010, qu'aucune autorisation maritale ou parentale n'est exigée des femmes majeures pour travailler¹⁴². Toutefois, le USDOS affirme dans son rapport d'avril 2016 que les femmes sont discriminées dans le domaine de l'emploi, notamment en ce qui concerne un salaire égal pour un travail égal à celui d'un homme¹⁴³.

¹⁴¹ Commission de l'immigration et du statut de réfugiés du Canada, 13/08/2015, [url](#)

¹⁴² UNESCO, 2010, [url](#)

¹⁴³ USDOS, 14/04/2016, [url](#)

Résumé

Le consentement est le facteur principal qui détermine le caractère libre ou forcé d'un mariage, selon la plupart des sources consultées par le Cedoca. Des mariages forcés se produisent en Algérie et sont généralement motivés par le besoin de marier une fille qui pourrait apporter un déshonneur à l'ensemble de sa famille. D'autres facteurs tels que des intérêts économiques peuvent également être déterminants.

L'Algérie a pris quelques engagements internationaux visant à lutter contre les mariages forcés et a modifié son Code de la famille en 2005 afin d'exiger le consentement des deux parties au mariage. Cependant, en raison de la prévalence des traditions et des diverses interprétations possibles du prescrit légal ou du Coran, dans un contexte de progression de l'intégrisme religieux, la question du consentement réel de la femme dans le mariage se pose, comme des intervenants à la journée d'étude du CIDDEF et des sources consultées s'accordent à le soulever

Selon la dernière enquête réalisée en 2012-2013 par le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, 3,1 % des femmes sont mariées avant l'âge légal de dix-neuf ans. La région de résidence, le milieu de résidence, le niveau d'instruction et le niveau de bien-être économique sont des facteurs ayant une certaine influence sur le taux de prévalence des mariages précoces. Lors de la journée d'étude du CIDDEF en mai 2016, une source résume en ces termes la situation concernant le mariage précoce : « les femmes de moins de 19 ans déjà mariées sont des femmes rurales, peu aisées, vivant dans l'ouest ou le sud et n'ayant pas dépassé le niveau d'instruction primaire ».

Les femmes et les enfants ont un accès théorique à la justice mais, dans les faits, des contraintes économiques ou sociales freinent ces mêmes personnes à faire appel au système étatique afin de faire valoir leurs droits. Qui plus est, les sources consultées par le Cedoca ne font état que de très rares interventions policières ou judiciaires en faveur d'une victime (potentielle ou réelle) d'un mariage forcé. Une concertation intrafamiliale est toutefois envisageable.

Plusieurs centres d'hébergement, gérés par l'Etat ou la société civile, sont susceptibles d'accueillir des femmes victimes de violence. Toutefois, ces centres se limitent aux grandes villes et les associations qui viennent en aide aux filles mineures peuvent rencontrer des ennuis judiciaires.

Dans l'hypothèse d'un refus de mariage, on constate que les propriétaires de logements sont peu enclins à louer leur bien à une femme seule. Par contre, une femme n'a besoin d'aucune autorisation maritale ou parentale pour accéder à un emploi.

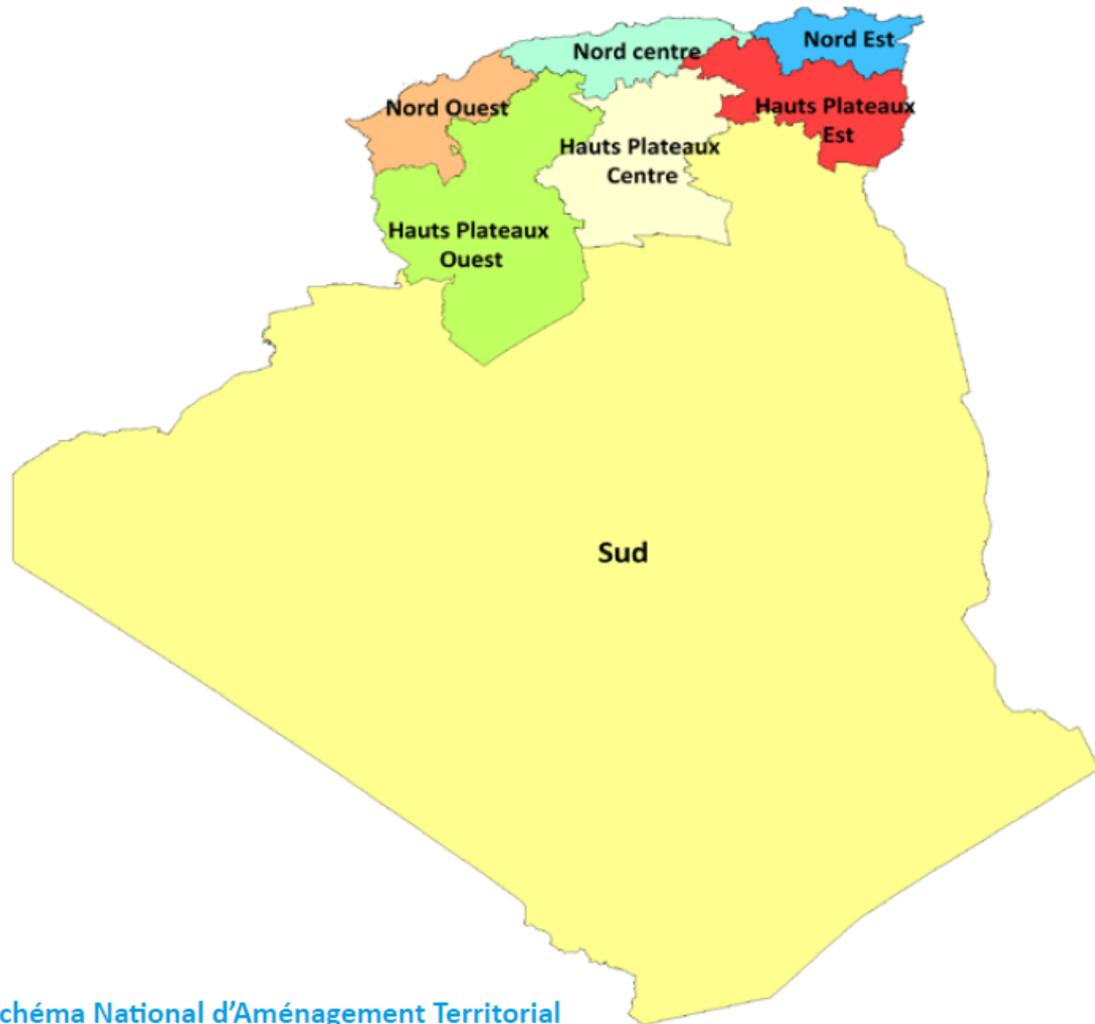
Annexes

Annexe 1 : pourcentages de femmes âgées de 20 à 49 ans et mariées avant l'âge de 18 ans (MICS4)¹⁴⁴

		Pourcentage de femmes mariées avant l'âge de 18 ans [2]	Nombre de femmes âgées de 20-49 ans	Pourcentage de femmes de 15-19 ans actuellement mariées [3]	Nombre de femmes de 15-19 ans
Espaces de Programmation Territoriale (EPT)	EPT 1 : Nord Centre	4,7	11304	2,3	1903
	EPT 2 : Nord Est	2,7	4885	0,5	790
	EPT 3 : Nord Ouest	5,6	4936	5,0	965
	EPT 4 : Hauts Plateaux Centre	11,9	2079	4,5	462
	EPT 5 : Hauts Plateaux Est	6,3	4444	2,9	924
	EPT 6 : Hauts Plateaux Ouest	8,0	1769	4,4	375
	EPT 7 : Sud	11,2	2997	4,1	714
Milieu de résidence	Urbain	5,3	20635	2,5	3922
	Rural	7,2	11779	4,2	2210
Age	15-19	na	na	3,1	6133
	20-24	2,5	6781	na	na
	25-29	2,7	6891	na	na
	30-34	3,5	6050	na	na
	35-39	6,0	4865	na	na
	40-44	11,1	4231	na	na
	45-49	17,1	3597	na	na
Instruction de la femme *	Sans instruction	16,4	5433	11,9	124
	Primaire	9,4	5296	14,9	344
	Moyen	4,8	8911	3,6	2199
	Secondaire	1,6	7058	1,4	3115
	Supérieur	0,4	5715	0,1	351
Quintiles de l'indice de richesse	Le plus pauvre	8,1	6324	4,0	1291
	Le Second	6,8	6380	3,2	1157
	Le Moyen	6,5	6542	3,8	1184
	Le quatrième	4,9	6566	2,6	1232
	Le plus riche	3,9	6603	1,9	1268
Total		6,0	32414	3,1	6133

¹⁴⁴ Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, UNICEF, 2015, [url](#)

Annexe 2 : espaces de programmations territoriales (MICS 4)¹⁴⁵



¹⁴⁵ Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, UNICEF, 2015, [url](#)

Bibliographie

Contacts directs

Ait-Zai N., présidente du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), courriers électroniques, 01/05/2016 et 09/06/2016, ciddefenfant@yahoo.fr

Baghdadi F., avocate et représentante de la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (CNPPDH) sur l'est algérien, courrier électronique, 02/06/2016, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, courrier électronique, 02/06/2016, sosfemmes@hotmail.com

Bélaala M., présidente de l'association SOS Femmes en détresse, entretien, Alger, 16/05/2016

Boufenik F., maître de conférences à l'université d'Oran et fondatrice de l'association Femmes algériennes revendiquant leurs droits (FARD), courrier électronique, 16/06/2016, fard31034@yahoo.fr

Daoudi Stiti O., maître de conférences à la faculté de droit et des sciences politique de l'université de Tizi-Ouzou, courrier électronique, 12/06/2016, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Iamarene Djerbaldu D., sociologue, féministe et membre du réseau Wassila, courriers électroniques, 03/05/2016, 06/06/2016 et 07/06/2016, ecoute.reseauwassila@gmail.com

Kheddar C., présidente de l'Association Djazairouna des familles victimes du terrorisme et porte-parole de l'Observatoire de la violence contre les femmes, entretien téléphonique, 07/06/2016, 00 213 666 610 723

Sebaa-Delladj F.-Z., psychologue, maître de conférences à l'université Oran 2, présidente du Conseil national famille-femme et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants, courrier électronique, 25/06/2016, fsebaa@yahoo.fr

Sources écrites et audiovisuelles

Ait-Zai N., présidente du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF) [allocution inédite transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

Algérie presse service (APS), *Reconsidérer les réserves sur des articles de la convention contre la discrimination à l'égard des femmes (président Bouteflika)*, 08/03/2015, <http://www.aps.dz/algerie/38106-reconsid%C3%A9rer-les-r%C3%A9serves-sur-des-articles-de-la-convention-contre-la-discrimination-%C3%A0-l-%C3%A9gard-des-femmes-pr%C3%A9sident-bouteflika> [consulté le 21/04/2016]

Amnesty International (AI), *Algeria: Comprehensive reforms needed to end sexual and gender-based violence against women and girls*, 25/11/2014, http://www.ecoi.net/file_upload/4543_1432804345_2014-11-25-algeria-briefing-comprehensive-reforms-needed-sexual-violence-women-and-girls.pdf [consulté le 11/04/2016]

Arous Z., chercheur au Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (CREAD) [allocution inédite transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

Assemblée générale des Nations unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, Mission en Algérie, Additif*, 19/05/2011, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.26.Add.3_fr.pdf [consulté le 22/04/2016]

Bélaala M., présidente de SOS Femmes en détresse [allocution inédite transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

- Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (Rude-Antoine E), *Les mariages forcés dans les états membres du Conseil de l'Europe – Législation comparée et actions politiques*, in *Revue des droits de l'enfant et de la femme*, n°8, 03/2006
- Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Discriminations à l'égard des femmes en Algérie*, 2012, <http://www.CIDDEF-dz.com/pdf/autres-publications/discriminations.pdf> [consulté le 25/05/2016]
- Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF) [site web], s.d., <http://www.ciddef-dz.com/> [consulté le 03/06/2016]
- Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Revue du CIDDEF*, n°37, 2016, <http://www.ciddef-dz.com/pdf/revues/revue-37/revue37.pdf> [consulté le 13/06/2016]
- Child Rights International Network (CRIN), *Accès des enfants à la justice : Algérie*, 04/2014, https://www.crin.org/sites/default/files/algeria_access_to_justice_fr.pdf [consulté le 01/06/2016]
- Code pénal – Algérie*, 2015, [url](http://www.joradp.dz/TRV/FPenal.pdf), in *Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire*, 22/06/2016, <http://www.joradp.dz/TRV/FPenal.pdf> [consulté le 22/06/2016]
- Collection des traités des Nations unies, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages - État au : 04-05-2016*, 04/05/2016, <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XVI/XVI-3.fr.pdf> [consulté le 04/05/2016]
- Collection des traités des Nations unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - État au : 22-04-2016*, 22/04/2016, <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-8.fr.pdf> [consulté le 22/04/2016]
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 23/03/2012, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/DZA/CO/3-4&Lang=Fr [consulté le 22/04/2016]
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981, http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf [consulté le 27/04/2016]
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 11/07/2003, http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf [consulté le 27/04/2016]
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Tableau de ratification: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, s.d., <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ratification/> [consulté le 27/04/2016]
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Tableau de ratification: Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, s.d., <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/ratification/> [consulté le 27/04/2016]
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Tableau de ratification: Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, s.d., <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/?s=state> [consulté le 17/05/2016]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Algérie : information sur les mariages forcés, y compris la protection offerte par l'État et les ressources offertes aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage qui leur est imposé; information sur les modifications qui ont été apportées au code de la famille en 2005 (2011-novembre 2013)*, 29/11/2013, <http://www.refworld.org/docid/540430524.html> [consulté le 01/06/2016]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Algérie : information sur la situation des femmes célibataires ou divorcées qui vivent seules, particulièrement à Alger; information indiquant si elles peuvent obtenir un emploi et un logement; services de soutien qui leur sont offerts (2012-2015)*, 13/08/2015, <http://www.refworld.org/cgi->

[bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=55dedd414&skip=0&query=mariage&coi=DZA&searchin=title&sort=date](#) [consulté le 01/06/2016]

Conseil fédéral suisse, *Répression des mariages forcés et des mariages arrangés. Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national*, 2005,

https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCEQFjAA&url=https%3A%2F%2Fwww.bj.admin.ch%2Fdam%2Fdata%2Fbj%2Fgesellschaft%2Fgesetzgebung%2Farchiv%2Fzwangsheirat%2Fber-br-zwangsheiraten-f.pdf&ei=GO_hVMjVJIzfONOSgcD&usq=AFQjCNGJYko5CE1bLEuGLIB56eZmcP17ew&bvm=bv.85970519,d.ZWU [consulté le 13/06/2016]

Daoudi Stiti O., maître de conférences à la faculté de droit et des sciences politique de l'université de Tizi-Ouzou [allocation inédite transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

Direction de la sécurité et de la justice (DSJ), Canton de Fribourg, *Rapport mariages forcés - mariages arrangés dans le canton de Fribourg. Synthèse des recherches et recommandations*, 2010,

http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=d%C3%A9finition%20mariage%20forc%C3%A9%20ong&source=web&cd=1&ved=0CDEQFjAA&url=http%3A%2F%2Fappl.fr.ch%2Ffriactu_inter%2Fhandler.ashx%3Ffid%3D2899&ei=U4YnUYbQCIjK0QXD0IHABA&usq=AFQjCNEIa-PvNxUTLruVF-40i8x720XEPw [consulté le 13/06/2016]

Djabelkheir S., directeur de publication et rédacteur en chef de l'édition arabe de Ouled Sidi, chercheur en sciences islamiques et spécialiste du soufisme [allocation inédite transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

El Watan (Amellal F.), *Une jeune fille se suicide pour rejeter le mariage forcé à Taret*, 03/10/2014, <https://global.factiva.com> [consulté le 15/04/2016]

EuroMed Droits, *Note sur la situation des droits humains en Algérie*, 02/02/2016, http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2016/02/Note_Algerie_version_finale_FR.pdf [consulté le 06/06/2016]

Federal Department of Justice and Police, Migrationsverket, *The Development in Algeria in the Shade of the Arabic Spring, and its Consequences on Migration (Public version) - Report from a Swedish-Swiss fact-finding mission to Algeria June 11-16, 2011*, 20/01/2012,

<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/afrika/dza/DZA-ber-factfindingmission-e.pdf> [consulté le 27/04/2016]

Foreign and Commonwealth Office and Home Office, *Forced Marriage. Information and practices guidelines for professionals protecting, advising and supporting victims*, 18/02/2013, <https://www.gov.uk/forced-marriage> [consulté le 13/06/2016]

Gouvernement du Canada, *Les mariages d'enfants, précoces et forcés*, 22/01/2016,

<http://www.international.gc.ca/rights-droits/childmarriage-mariageenfants/index.aspx?lang=fra> [consulté le 17/05/2016]

Grangaud M.-F., consultante au Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF) [allocation inédite transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants (GAMS) [site web], s.d., [url](#)

Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, s.d.,

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx> [consulté le 04/05/2016]

Home Office, *Country Information and Guidance - Algeria: Sexual Orientation and Gender Identity*, 02/2016, http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1456315656_cig-algeria-sogi.pdf [consulté le 11/04/2016]

Jeune Afrique (Hamma S.), *Algérie – Abdelaziz Bouteflika : « Il faut sortir la femme algérienne de son statut de mineur »*, 09/03/2015, <http://www.jeuneafrique.com/226288/politique/alg-rie-abdelaziz-bouteflika-il-faut-sortir-la-femme-alg-rienne-de-son-statut-de-mineur/> [consulté le 21/04/2016]

Kezzar M., journaliste au quotidien Liberté, [allocution inédite transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

La Croix (Kadi A.), *L'Algérie veut réformer son Code de la famille*, 25/03/2015, <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/L-Algerie-veut-reformer-son-Code-de-la-famille-2015-03-25-1295148> [consulté le 21/04/2016]

Liberté (Kezzar M.), *Mariées mais célibataires... le temps de devenir adultes*, 12/2014, <http://www.liberte-algerie.com/actualite/mariees-mais-celibataires-le-temps-de-devenir-adultes-216235/print/1> [consulté le 17/05/2016]

Loi n°16-01 du 26 Joumada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle in Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 07/03/2016, <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2016/F2016014.pdf> [consulté le 27/04/2016]

Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, 09/06/2007, in *Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire*, 27/02/2005, <http://www.joradp.dz/TRV/FFam.pdf> [consulté le 23/05/2016]

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, *Les violences conjugales faites aux femmes : Quels enjeux pour les professionnels de santé, sociaux, de sûreté et de justice ? Rapport général du projet PNR*, 12/2013, http://www.dgrsdt.dz/pnr/download/pnr30/Daoudi_Ounissa.zip [consulté le 23/05/2016]

Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme hospitalière, *Enquête par grappes à indicateurs multiples, Algérie, 2012-2013, Rapport final*, 2015, [http://www.unicef.org/algeria/Rapport_MICS4_\(2012-2013\).pdf](http://www.unicef.org/algeria/Rapport_MICS4_(2012-2013).pdf) [consulté le 02/05/2016]

Ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme, *Rapport national de la République Algérienne Démocratique populaire Beijing +20*, 2014, http://www.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/csw/59/national_reviews/algeria_review_beijing20.ashx?v=1&d=20140917T100717 [consulté le 15/04/2016]

Ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme, *Installation du Conseil national de la famille et de la femme, allocution de monsieur Belkacem Ait-Saadi secrétaire général du ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme*, 03/2014, http://www.msnfcf.gov.dz/fr/public_file/document_1400141353.pdf [consulté le 15/04/2016]

Nations unies, *Recueil des Traités - Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, 1990, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201249/v1249.pdf> [consulté le 22/04/2016]

Open Doors, *Algerian Women Pay a Price When Becoming a Christian*, 22/01/2015, <https://www.opendoorsusa.org/takeaction/pray/taq-prayer-updates-post/algerian-women-pay-a-price-when-becoming-a-christian/> [consulté le 11/04/2016]

Ouahiba S.I., représentante adjointe au United Nations Population Fund (UNFPA) [allocution inédite transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

République algérienne démocratique et populaire, *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples - Cinquième et Sixième rapports périodiques*, 12/2014, http://www.achpr.org/files/sessions/57th/state-reports/5-2010-2014/algeria_state_report_fra.pdf [consulté le 27/04/2016]

Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence en Algérie, *Les violences contre les femmes en Algérie - sixième rapport*, 12/2013, <http://docplayer.fr/1373325-Balsam-reseau-national-des-centres-d-ecoute.html> [consulté le 06/06/2016]

Sebaa-Delladj F.-Z., psychologue, maître de conférences à l'université Oran 2, présidente Conseil national famille-femme et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants [allocution inédite]

transcrite par le Cedoca], in Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?* [conférence], Alger, Algérie, 16/05/2016

Union africaine, *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré - charte africaine de la jeunesse*, 07/06/2016, http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7789-sl-african_youth_charter_2.pdf [consulté le 09/06/2016]

Union africaine, *Charte africaine de la jeunesse*, 02/07/2006, http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african_youth_charter_2006f.pdf [consulté le 24/05/2016]

Union africaine, *Projet de position africaine commune sur la campagne de l'UA pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique*, 04/2016, <http://pages.au.int/sites/default/files/AU%20Common%20Position%20on%20Ending%20Child%20Marriage-French.pdf> [consulté le 24/05/2016]

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), *Femmes, droit de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie*, 2010, <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001893/189399f.pdf> [consulté le 06/06/2016]

United States Department of State (USDOS), *Country Reports on Human Rights Practices for 2013, Algeria*, 27/02/2014, <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013humanrightsreport/index.htm?year=2013&dliid=220347#wrapper> [consulté le 11/04/2016]

United States Department of State (USDOS), *Country Reports on Human Rights Practices for 2014, Algeria*, 25/06/2015, <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2014&dliid=236592> [consulté le 11/04/2016]

United States Department of State (USDOS), *2014 Report on International Religious Freedom - Algeria*, 14/10/2015, http://www.ecoi.net/local_link/313308/437657_en.html [consulté le 30/05/2016]

United States Department of State (USDOS), *Country Reports on Human Rights Practices for 2015 - Algeria*, 14/04/2016, <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dliid=252917> [consulté le 15/04/2016]